

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 623-2005, 23 juin 2005

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2003, c. 17; 2004, c. 28)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003 et par l'article 3 du chapitre 28 des lois de 2004, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41; 2004, c. 28, a. 3)

1. L'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études est remplacé par le suivant :

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant :

1° 200 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 220 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 305 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;

4° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;

5° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.

* Les seules modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 670-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3379).

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants :

1^o l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

2^o l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3^o l'étudiant fréquente l'École nationale de police du Québec;

4^o l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est porté à 315 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

2. Pour l'année d'attribution 2005-2006, les montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études sont remplacés par les montants suivants :

1^o « 245 \$ »;

2^o « 255 \$ »;

3^o « 310 \$ »;

4^o « 410 \$ »;

5^o « 410 \$ ».

En outre, sauf dans les cas où le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque période de 4 mois pendant

laquelle l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 de ce règlement, du montant suivant :

1^o 20 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

2^o 270 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

44552

Gouvernement du Québec

Décret 634-2005, 23 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette consultation;